



**ARRÊTÉ**  
**D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET**  
**TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° DP 78498 25 Y0033**

Déposé le : **14/03/2025**

Complété le : **14/03/2025**

Affiché le : **26/03/2025**

Arrêté n° : URBA\_20250505\_299

Adresse du terrain : **6 Sente du Clos d'Arcy**  
**78300 Poissy**

Références cadastrales : **BD672**

Par : **Antonio FERNANDES**  
**16 Rue Madeleine Chartier**  
**78300 Poissy**

Destination : **Habitation - Logement**

Pour : **Démolition de la cheminée et de l'abri de jardin, modification de la clôture : création d'un nouvel accès pour aménager 8 places de stationnement supplémentaires. Installation de trois fenêtres de toit.**

**Le Maire de POISSY**

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024 et 4 février 2025, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UCb

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC\_2023\_12\_14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 08 avril 2025 reçu le 08 avril 2025,

**CONSIDERANT que la zone UCb est une zone à dominante résidentielle, dont l'objectif est de préserver la qualité paysagère et urbaine de ces sites tout en permettant des évolutions du bâti,**

**CONSIDERANT que, suivant le chapitre 1.1, sont interdites les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au caractère de la zone,**

**CONSIDERANT que le projet prévoit notamment la création d'un nouvel accès pour aménager 8 places de stationnement supplémentaires en vue de « réduire le stationnement sauvage dans la rue », soit une utilisation non liée et nécessaire aux besoins de l'habitation existante sur la parcelle,**

**CONSIDERANT** par ailleurs que les espaces de stationnement et accès, extérieurs, seront en béton, et que des filtres à huile seront ajoutés dans les caniveaux « afin d'éviter l'infiltration d'hydrocarbures dans le sol » suivant la notice descriptive jointe,

**CONSIDERANT** dès lors que le projet consiste en réalité en la suppression de près de 200 m<sup>2</sup> de surface d'espace vert pour l'aménagement en vue du stationnement mais aussi l'entretien de véhicules,

**CONSIDERANT** que cette utilisation du sol est de nature à porter atteinte au caractère de la zone à dominante résidentielle,

**CONSIDERANT** au surplus que suivant le chapitre 3.1.1 de la partie 1 du règlement du PLUi auquel le chapitre 3.1 de la zone UCb renvoie, l'aménagement des espaces libres est intégré à la conception globale de tout projet comme élément structurant source de paysage et de biodiversité, concourant notamment à l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique,

**CONSIDERANT** que la suppression de près de 200 m<sup>2</sup> de surface d'espace vert, qui ne bénéficie pas par ailleurs d'un réel traitement paysager, pour l'aménagement en vue du stationnement mais aussi l'entretien de 8 véhicules, soit une utilisation non liée et nécessaire aux besoins de l'habitation existante sur la parcelle, ne respecte pas ce principe,

Par ces motifs,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande, aux motifs suivants :

- le projet, présenté comme un aménagement de 8 places de stationnement supplémentaires en vue de « réduire le stationnement sauvage dans la rue », consiste en réalité en la suppression de près de 200 m<sup>2</sup> de surface d'espaces verts pour l'aménagement en vue du stationnement mais aussi l'entretien de véhicules, cette utilisation du sol étant de nature à porter atteinte au caractère de la zone à dominante résidentielle, ne respectant pas le chapitre 1.1., partie 2 du règlement zone UCb du PLUi.
- la suppression de près de 200 m<sup>2</sup> de surface d'espace vert, qui ne bénéficie pas par ailleurs d'un réel traitement paysager, pour l'aménagement en vue du stationnement mais aussi l'entretien de 8 véhicules, soit une utilisation non liée et nécessaire aux besoins de l'habitation existante sur la parcelle, ne respecte pas le chapitre 3.1.1 de la partie 1 du règlement du PLUi auquel le chapitre 3.1 de la zone UCb renvoie, selon lequel l'aménagement des espaces libres est intégré à la conception globale de tout projet comme élément structurant source de paysage et de biodiversité, concourant notamment à l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,

**Pour le Maire et par délégation  
Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint  
délégué au Développement économique, aux  
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et  
grands projets**

#signature#

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/05/2025